



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint Vincent de MARCILLAC
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1908 portant classement parmi les monuments historiques du portail occidental de l'église Saint-Vincent de MARCILLAC (Gironde) ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Vincent de MARCILLAC (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que l'église Saint-Vincent de MARCILLAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt des décors et des aménagements liturgiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Vincent à MARCILLAC (Gironde) située sur la parcelle n° 106 d'une contenance de 24a, 20ca figurant au cadastre section AH 1 et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de MARCILLAC (Gironde) n° SIREN 213 302 672 00018.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux **propriétaires**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 3 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Clocher de l'église de
Marcillac (Gironde)

appartenant à la commune de Marcillac est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 DEC 1925

Signé
D'ALADIER

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Fu la délibération du Conseil municipal
de Marcillac, en date du 19 Août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le Portail de l'Eglise de Marcillac
(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la Commune de Morsillac
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 1^{er} 6^{me} 1908.